



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Approbation des propositions d'amendement

2. 5904 Projet de loi portant modification
 - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
 - du Code du travail
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice

M. Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé

Les propositions d'amendement recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 5904 Projet de loi portant modification
- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

M. le Ministre de la Justice précise que le projet de loi entend renforcer le partenariat enregistré en offrant davantage de sécurité juridique et de transparence aux personnes concernées, ainsi qu'aux tiers. Aucune modification n'est proposée au niveau de l'état civil. En effet, il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi d'opérer un quelconque changement de paradigme, tel que soulevé par le Conseil d'Etat.

Il est ainsi proposé d'apporter des améliorations au niveau de la publicité du partenariat, tel que demandé par la communauté concernée.

La publicité de la déclaration de partenariat par l'intermédiaire d'une inscription en marge sur l'acte de naissance des personnes concernées s'inscrit directement dans cet objectif. Le partenariat enregistré étant un acte consensuel et non un acte relevant de l'état civil, aucune inscription dudit partenariat enregistré dans le registre communal des mariages, respectivement au niveau de l'indigénat n'est proposée.

En l'état actuel du droit, les événements d'état civil suivants sont inscrits en marge de l'acte de naissance des personnes concernées:

- le mariage avec les coordonnées des mariés;
- le divorce avec les coordonnées des divorcés;
- les changements de nom ou/et de prénom.

La personne concernée a la possibilité de demander de se faire délivrer, selon ses besoins, soit une copie intégrale de son acte de naissance, soit un extrait de son acte de naissance (ne comportant, à côté des indications relatives à la naissance, que l'information relative au statut de la personne afférente).

La modification telle que proposée à l'endroit du point 1 de l'article 1 du projet de loi prévoit une inscription de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire en indiquant (i) le lieu et la date de la déclaration de partenariat et (ii) les coordonnées du partenaire, ainsi que son prénom, nom, date et lieu de naissance.

Ainsi, le partenaire, engagé dans les liens d'un partenariat enregistré, a la faculté de se faire délivrer soit une copie intégrale de son acte de naissance comportant les mentions reprises

ci-avant sous (i) et (ii), soit de demander la délivrance d'un extrait dudit acte de naissance ne comportant que l'indication de son prénom et nom et lieu et date de naissance.

En adaptant par analogie les mentions en marge se faisant pour d'autres événements d'état civil, le projet de loi n'opère partant aucune discrimination à l'égard des personnes unies dans les liens d'un partenariat enregistré.

Il échet de noter que les dispositions du Code civil prescrivant l'obligation d'une publicité par voie de mention marginale (articles 49, 55, 76, 79, 101, 171, 258, 264, 292, 311, 332 et 334-2) n'en fixent jamais le contenu respectif. Le contenu de la mention marginale, de même que les formalités administratives sont, conformément à une pratique établie, précisés par voie de circulaire.

La même solution est proposée pour les mentions relatives au partenariat enregistré devant être inscrits en marge de l'acte de naissance. Le contenu des mentions, ainsi que les formalités de délivrance seront détaillés dans une circulaire à destination des officiers de l'état civil. Il sera veillé à ce que l'ensemble des formalités est conforme aux principes régissant la protection des données à caractère personnel.

M. le Ministre de la Justice propose d'envoyer, dès le vote du projet de loi, un courrier afférent au Ministre du Travail et de l'Emploi, le demandant à ce que les fiches d'information tenues à jour par l'Inspection du Travail et des Mines sur son site internet soient complétées en conséquence.

Il informe les membres de la commission que le projet de loi relatif au «mariage homosexuel» sera encore déposé avant les vacances d'été. A terme, les personnes disposeront d'un choix complet quant à la forme qu'ils désirent conférer à leur union.

Mme le rapporteur propose de reprendre ces explications dans le rapport de la commission. [à préciser dans le rapport de la commission]

Elle donne les explications complémentaires suivantes :

1. Prise d'effet du partenariat enregistré

Le partenariat prend effet, entre parties, à partir de l'enregistrement du partenariat.

A l'égard des tiers, il ne sort ses effets qu'à compter de l'inscription du partenariat sur le répertoire civil.

2. Partenariat étranger

L'enregistrement du partenariat conclu à l'étranger au répertoire civile et dans un fichier tel que prévu aux articles 1123 et suivants du Nouveau Code de procédure civile ne modifie pas la nature juridique dudit partenariat (comme il ne s'agit pas d'une transcription), mais l'assortit, par le biais de son opposabilité à l'égard des tiers, sur le seul territoire luxembourgeois, aux effets juridiques tels que prévus par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et par le présent projet de loi.

L'acte d'enregistrement du partenariat étranger n'est pas déclaratif de droit mais bien constitutif de droit.

Pour le surplus, les règles du droit international privé continuent à s'appliquer.

[à préciser dans le rapport]

3. *La situation des frontaliers ayant conclu un partenariat étranger*

Le frontalier ayant conclu un partenariat dans son pays respectif bénéficie, à condition de le faire enregistrer conformément à l'alinéa 2 nouveau, paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (cf. article 1, point 2 du projet de loi), des effets juridiques (dont notamment les congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel) prévus par la loi précitée sur le seul territoire luxembourgeois.

Aucun traitement différé n'est partant opéré entre, d'une part un partenariat étranger conclu par un étranger résidant, et, d'autre part, un partenariat étranger conclu par un frontalier, pour autant que le partenariat a fait l'objet d'un enregistrement au Luxembourg.

En effet, l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 précitée n'exige la condition de la résidence légale au Luxembourg que pour les ressortissants non communautaires:

« **Art. 4.-** *Pour pouvoir faire la déclaration prévue à l'article 3, les deux parties doivent:*

1. *être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil;*
2. *ne pas être liées par un mariage ou un autre partenariat;*
3. *ne pas être parents ou alliés au degré prohibé conformément aux articles 161 à 163 et à l'article 358 alinéa 2 du Code civil;*
4. *résider légalement sur le territoire luxembourgeois.*

Le point 4 ci-avant ne s'applique qu'aux ressortissants non communautaires. ».

[à préciser dans le rapport de la commission]

4. *Les dispositions transitoires*

Il est prévu que les déclarations de partenariat faites avant l'entrée en vigueur du projet de loi peuvent, dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur, être mentionnées en marge de l'acte de naissance respectif des partenaires.

Ladite déclaration de partenariat étant conservée conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 actuel de la loi précitée du 9 juillet 2004 au répertoire civil et inscrite dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, son opposabilité à l'égard des tiers est maintenue.

5. *Le Répertoire des personnes physiques et morales*

L'article 6, paragraphe (2), point i) du projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité (doc. parl. 5950), renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative, dispose que les personnes liées par un partenariat, figurent parmi les informations contenues dans le registre national.

Article 2

Il est proposé d'adapter l'article L.233-16 et ceci en vue de mettre sur un pied d'égalité les congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel des salariés vivant dans les liens d'un partenariat déclaré conformément aux dispositions de la loi précitée du 9 juillet 2004 avec ceux engagés dans les liens d'un mariage.

De plus il a été ajouté un nouvel alinéa 2 au même article L. 233-16 afin de définir le terme de «*partenaire*» nouvellement introduit dans l'alinéa premier.

Articles 3 à 5

Les articles 3 et 5 poursuivent l'objectif de procéder à toute une série d'adaptations d'ordre technique analogues, tant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat que pour les fonctionnaires communaux.

Le respect du principe de l'égalité de traitement exige que le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat (tel qu'il a été modifié) doit être modifié en ce que les avantages découlant des dispositions relatives aux congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel, tels que reconnus aux partenariats par le présent projet de loi, y soient repris. Par conséquent, une modification afférente du règlement grand-ducal précité s'impose.

Le même raisonnement valant pour les fonctionnaires communaux, le règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux (tel que modifié) devra également être modifié en ce sens.

En ce qui concerne les employés communaux, il y a lieu de se reporter aux modifications telles que proposées à l'endroit de l'article 2, point 1^{er} (modification des points 1, 3, 5 et 6 de l'article L. 233-16 du Code de travail).

Article 6

Cet article, qui fixe l'entrée en vigueur du texte de loi futur, ne donne pas lieu à observation particulière.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 16 juin 2010.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner